

À propos du processus de médiation

La médiation ne peut rejeter ni retarder le droit des parents à une procédure de résolution de plainte impartiale

Une médiation peut être demandée avant ou même temps que l'on recherche une procédure de résolution de plainte impartiale

Un juge de l'ordre administratif formé en médiation dirige la session

Des avocats et conseillers juridiques peuvent participer à la session de médiation

Les accords convenus à la suite de la médiation seront rédigés et signés par tous les participants

Toutes les discussions se déroulant pendant le processus de médiation sont tenues confidentielles



Besoin de plus amples informations ? Les ressources suivantes offrent des informations supplémentaires sur les droits des parents dans le système d'intervention précoce.

- Coordinateurs de services locaux du Programme pour nourrissons et tout-petits (Infants & Toddlers Program)
- Organismes d'intervention locaux, tels que :
Advocates for Children and Youth (Défenseurs des enfants et de la jeunesse), (410) 547-9200

Family Support Network for Infants and Toddlers With Special Needs (Réseau de soutien aux familles pour les nourrissons et les tout-petits ayant des besoins spéciaux), (410) 767-0652, (800) 535-0182

Maryland Disability Law Center (Centre juridique pour les personnes handicapées du Maryland), (410) 235-4700, (800) 233-7201 ; ATS : (410) 235-4227

University of Maryland School of Law General Practice Clinic, (410) 328-3295

- MARYLAND STATE DEPARTMENT OF EDUCATION
Division of Special Education/Early Intervention Services (Division d'éducation spéciale/Services d'intervention précoce)
Maryland Infants and Toddlers Program (Programme pour nourrissons et tout-petits du Maryland)
200 West Baltimore Street, Baltimore, MD 21201
(410) 767-0261 téléphone • (800) 535-0182 téléphone en appel gratuit
(410) 333-8165 fax • (410) 333-0731 ATS

Robert L. Ehrlich, Jr.
Gouverneur

Edward L. Root
Président, Maryland State Board of Education

Nancy S. Gramsick
Surintendante d'état des écoles

Carol Ann Baglin
*Surintendante d'état adjointe
Division d'éducation spéciale/Services
d'intervention précoce*

Le Maryland State Department of Education ne pratique aucune discrimination en fonction de la race, de la couleur, du sexe, de l'âge, de la nationalité, de la religion ou de l'incapacité, que ce soit en matière d'emploi ou dans l'offre d'accès aux programmes. Pour toute information relative à la politique ministérielle, veuillez contacter l'Equity Assurance and Compliance Branch en composant le 410-767-0246 (téléphone), le 410-333-2226 (fax) ou le 410-333-0442 (ATS). ♦ Le présent document a été développé et produit par la Division of Special Education/Early Intervention Services (Division d'éducation spéciale/Services d'intervention précoce) avec des fonds provenant du U.S. Department of Education, Office of Special Education and Rehabilitative Services, IDEA, Partie C, Subvention n° H181A020124. ♦ Les points de vue exprimés par les présentes ne reflètent pas nécessairement les points de vue du U.S. Department of Education ou de tout autre organisme fédéral et ne doivent pas être considérés comme tels. ♦ L'information est libre de droits d'auteur. Les lecteurs sont encouragés à copier et à partager l'information, nous vous demandons simplement de bien vouloir en mentionner sa provenance, à savoir : Division of Special Education/Early Intervention Services, Maryland State Department of Education. ♦ Conformément à la Loi sur les Américains handicapés (Americans with Disabilities Act) (ADA), le présent document est disponible sous d'autres formats, sur simple demande. Contactez la Division of Special Education/Early Intervention Services, Maryland State Department of Education en composant le 410-767-0261 (Téléphone), le 410-333-2661 (Fax) ou le 410-333-0731 (ATS).



Médiation dans le cadre du Système d'intervention précoce

MARYLAND STATE DEPARTMENT OF EDUCATION
Division d'éducation spéciale/Services d'intervention précoce
Programme pour nourrissons et tout-petits du Maryland



Detemps à autre, les prestataires de services et parents ne sont pas d'accord sur un aspect de la participation d'une famille au système d'intervention précoce, par exemple :

- détermination d'admissibilité
- évaluation ou analyse d'un enfant
- offre de services à un nourrisson ou tout-petit remplissant les conditions requises
- obligation financière des parents pour les services d'intervention précoce.

Dans ce cas, la communication peut devenir difficile et les parties peuvent se trouver dans l'impossibilité de parvenir à une décision mutuellement acceptable.

Une option permettant de régler les plaintes déposées par les parents : la procédure de résolution de plainte impartiale—processus officiel qui requiert une prise de décisions par des juges de l'ordre administratif, en fonction des preuves présentées à une audience. Pour de plus amples informations sur cette option, veuillez consulter la brochure intitulée *Impartial Complaint Resolutions Procedures (Procédures de résolutions de plaintes impartiales)*, disponibles auprès du Maryland Infants and Toddlers Program (Programme pour nourrissons et tout-petits du Maryland).



La **médiation** est une option moins formelle disponible pour adresser les plaintes déposées par les parents. Elle se concentre sur une résolution des problèmes en commun par le biais de communications ouvertes qui peuvent permettre de renforcer la dynamique des relations entre parents et prestataires de services. La médiation est complètement facultative — les parents ont le droit de demander une session de médiation au lieu ou en plus d'avoir recours à une procédure de résolution de plainte impartiale officielle.

La médiation permet aux parties d'un litige de se réunir sous l'orientation d'un médiateur qualifié impartial. Le médiateur dirige la discussion sur les questions qui séparent la famille et les prestataires de services. Les deux parties sont autorisées à présenter faits et idées, puis le médiateur facilite un accord dans le meilleur intérêt de l'enfant et de sa famille.

Alors que l'objectif du médiateur est d'assurer que l'enfant reçoive les services d'intervention précoce appropriés, les parents et prestataires de services doivent collaborer pour parvenir à une décision qui puisse être mise en œuvre de bonne foi.

Si la médiation aboutit à la conclusion d'un accord, celui-ci doit être rédigé et signé par tous les participants.

Dans le cas où un accord n'est pas conclu, les parents ont toujours le droit d'exiger une procédure de résolution de plainte impartiale.

Quoi qu'il en soit, le médiateur et toutes les parties maintiennent la confidentialité de la session de médiation.

Pour exiger une médiation, les parents peuvent :

- déposer une *Application for Early Intervention Mediation (Demande de médiation d'intervention précoce)* auprès du Maryland Office of Administrative Hearings (Bureau des audiences administratives du Maryland). Des médiateurs qualifiés sont à la disposition des parents et prestataires de services pour les aider à parvenir à une décision mutuellement acceptable.

ou

- envoyer une plainte par écrit au Maryland Infants and Toddlers Program (Programme pour nourrissons et tout-petits du Maryland) exigeant une session de médiation avant d'avoir recours à la procédure de résolution de plainte impartiale.

Étant donné que le bien-être de l'enfant constitue la préoccupation primordiale, les services d'intervention précoce ne seront en aucun cas retardés ou interrompus par les plaintes ou procédures initiées par la famille.

